



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 27/04/11

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

GUYENNE ENROBES
Zone industrielle du Phare
MERIGNAC

Fiche de suivi n°: 1014-520009-1-1

Référence Courrier : GD -UT33-EI-11-349

Référence Préfecture : dossier n° 16959 - bordereau du 14 décembre
2009

Affaire suivie par : Georges DERVEAUX
georges.derveaux.industrie.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 04 00

Fax : 05 56 00 04 57

Objet : demande d'autorisation d'exploiter une installation d'enrobage de
bitume à chaud

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER

La société GUYENNE ENROBES exploite une centrale d'enrobés d'une capacité de 185 tonnes/heure sur le site de MERIGNAC.

Afin de répondre aux besoins de l'entreprise pour les chantiers de la région Bordelaise, la société GUYENNE ENROBES a souhaité moderniser son site de production avec une deuxième centrale d'enrobés d'une capacité de 350 tonnes/ heure. Ces deux centrales utilisant du matériel commun d'alimentation en produits (trémies de chargement, parc à liants,...), elles ne fonctionneront pas simultanément.

La production globale annuelle restera similaire avec une répartition différente dans l'année (production annuelle de 220 000 tonnes à 250 000 tonnes).

La société dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 juillet 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 pour les installations existantes :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2521-1	centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	180 t/ h	A

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2515-2	Mélange de cailloux et autres produits naturels <i>Puissance maximale</i>	100 kW	D
1520-2	Dépôt de matière bitumineuse	354 t	D

Le dossier de demande met en avant les impacts potentiels suivants :

- odeur,
- rejets atmosphérique,
- bruit.

L'étude de dangers retient à ce stade les phénomènes dangereux principaux suivants :

- une explosion du stockage de bitume,
- une explosion du stockage d'hydrocarbure (cuve à gasoil),
- incendie dans les installations électrique,
- incendie dans les cuves de stockage de bitume.

2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1. Classement des installations projetées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2521-1	Deux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers les deux installations ne pouvant pas fonctionner en même temps capacités respectives de 180 t/h et 350 t/h,	350 t/h capacité maximale	A
2515-1	Mélange de cailloux et autres produits naturels <i>Puissance maximale</i>	450 kW	A
1520-2	Dépôt de matière bitumineuse	354 t	D
2517	Station de transit de produits minéraux solides <i>Volume maximal</i>	10 000 m ³	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables 5m ³ de FOD <i>Capacité équivalente maximale</i>	1 m ³ _{éq}	NC

2.2. Description des installations

La demande de la société GUYENNE ENROBES s'inscrit la modernisation de l'outil de production avec l'installation d'une deuxième centrale d'enrobés sur le site.

La nouvelle centrale d'une capacité de 350 tonnes/heure viendra compléter celle existante d'une capacité de 180 tonnes/heure.

La société GUYENNE ENROBES dispose des installations suivantes :

- Deux centrales d'enrobés
 - une centrale d'une capacité de 180 t/heure
 - une centrale d'une capacité de 350 t/heure fonctionnant en rétro-flux. Elle dispose d'un anneau de recyclage permettant d'utiliser 20 % à 50 % d'enrobés recyclés.

- Doseur de granulats à froid
 - huit trémies d'une capacité unitaire de 10 m³.
- Stockage d'enrobés
 - quatre trémies d'une capacité unitaire de 60 tonnes soit 240 tonnes au total
 - trois trémies d'une capacité de 50 tonnes soit 150 tonnes au total
- Dépoussiéreur
 - le dépoussiéreur est équipé d'un pré-filtre cyclone et d'un filtre à manches (surface filtrante de 950m²).
 - un ventilateur assure l'évacuation des gaz dépoussiérés vers une cheminée de 20 m de haut (pour la centrale de 350 t/h) et 30 m pour l'ancienne centrale (180t/h).
- Silo à fines et matériaux
 - un silo d'une capacité de 40m³. Il dispose de trois canons à air pour éviter la formation de voûte.
 - un stockage de 10 000m³ de sables et graviers.
- Parc à liants
 - cinq cuves verticales d'une capacité de 60 m³ à 70 m³ avec une capacité totale de 354 m³.
 - chaque cuve dispose d'un chauffage de fond électrique et de divers sondes (sécurité, volume,..)
 - le parc est implanté sur un bassin de rétention de 250m³, dans un bâtiment en bardage métallique.
- Silo à fines
 - un silo d'une capacité de 40m³. Il dispose de trois canons à air pour éviter la formation de voûte.
- les utilités
 - électricité, air comprimé, gaz
 - fioul,
 - 3 ponts bascules, locaux sociaux.

2.3. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

2.3.1. Rejets atmosphériques / odeurs

a) Sources d'émissions

Les principales sources d'émissions atmosphériques et/ou d'odeur identifiées par l'étude d'impact sont les rejets des centrales d'enrobés. Chaque centrale dispose d'une cheminée par laquelle sont évacués les gaz de combustion et les poussières générées par la centrale.

Les pistes de camions et la plate forme peuvent générer des envols de poussières par temps sec.

b) Présentation des impacts

Les centrales d'enrobages sont alimentées en gaz naturel. Chaque centrale dispose d'un tambour sécheur au travers duquel sont collectés les gaz chargés de poussières. Ces gaz sont traités par un dépoussiéreur à manche (surface de 950 m² environ) avant rejet au milieu naturel à partir d'une cheminée d'une hauteur de :

- 30 mètres pour la centrale d'enrobage existante,
- 20 mètres pour la nouvelle centrale d'enrobage.

Le système de rétro-flux permet de réduire le contact bitume/chaaleur et de limiter ainsi la production de COV (Composés Organiques Volatiles).

L'impact des émissions imputables aux centrales d'enrobages devrait être le suivant :

Paramètre	Rejets prévus des installations	Flux en kg/h
NO _x	190 mg/Nm ³	1,9
SO ₂	54 mg/Nm ³	0,54
Poussières	50 mg/Nm ³	
CO	250 mg/Nm ³	32,2
COV NM	146,8 mg/Nm ³	1,5

Valeurs mesurées le 31 mars 2008 par le Bureau VERITAS

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit les valeurs suivantes:

	SO ₂	NO _x	Poussières	COVNM
Centrale d'enrobage	35 mg/Nm ³ si flux supérieur à 25 kg/h	300 mg/m ³ si flux supérieur à 25 kg/h	100 mg/m ³	110 mg/m ³ si flux supérieur à 2 kg/h

L'arrêté préfectoral actuel prévoit :

	SO ₂	NO _x	Poussières
Centrale d'enrobage	35 mg/Nm ³	300 mg/m ³	50 mg/m ³

La modélisation de dispersion des rejets dans l'atmosphère par la société GEOARMOR conclut que les concentrations et les dépôts calculés par le modèle apparaissent très faibles compte tenu :

- des rejets faibles des installations
- de la hauteur de la cheminée et de la vitesse importante d'éjection des gaz.

Concernant les poussières liées à la circulation des véhicules l'exploitant a prévu un arrosage des pistes en période sèche pour limiter l'envol des poussières.

c) Odeur

La principale source d'odeurs malodorantes est liée à la manipulation du bitume chaud. Une grande partie (90% environ) des émissions susceptibles de générer des odeurs est canalisée vers la cheminée. La deuxième source d'odeur apparaît lors du dépotage des camions de livraison de bitume.

Les bitumes sont stockés dans des cuves verticales sous un hangar en bardage. Les chargements d'enrobés feront l'objet d'un bâchage afin de limiter l'émission d'odeur.

2.3.2. Bruit

L'exploitant a fait réaliser, en octobre 2006, des mesures des niveaux sonores en limite de sa propriété.

Les résultats de mesures ne mettent pas en évidence de dépassement des seuils réglementaires en limite de propriété à l'exception du point n°1 en période nocturne. Toutefois à l'arrêt, le bruit ambiant dépasse déjà la valeur de l'arrêté du 23 janvier 1997. Le seuil de l'émergence est respecté (5 dB(A) en période diurne, 3dB(A) en période nocturne).

Seuils réglementaires prévus par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997	Point de mesure n° 1	Point de mesure n°2
Diurne : 70dB(A) à l'arrêt	66,4 dB(A)	59,1 dB(A)
Diurne : 70dB(A)	65,9 dB(A)	60,1 dB(A)
Nocturne : 60 dB(A) à l'arrêt	60,3 dB(A)	55,9 dB(A)
Nocturne : 60 dB(A)	62,9 dB(A)	58,7 dB(A)

Point 1 : angle proche du carrefour entre l'avenue Marcel Dassault et l'avenue Maurice Lévy

Point 2 : côté avenue Maurice Lévy et proche de la zone d'habitat voisine

Il convient de souligner un niveau sonore important sur la zone industrielle du Phare et de la présence proche de l'aéroport de BORDEAUX MERIGNAC dont l'axe des pistes d'atterrissage survole le site.

2.3.3. Eau

a) Consommations et utilisations

L'eau utilisée dans le projet, sera issue exclusivement du réseau de distribution d'eau potable pour alimenter les locaux destinés au personnel (sanitaires, douches de vestiaires, bureaux, ...).

Le fonctionnement des centrales d'enrobages ne nécessite pas d'apport en eau.

b) Les différentes typologies de rejets

Eaux usées

Les eaux usées sont collectées et évacuées vers le réseau collectif d'assainissement.

Eaux de ruissellements et de pluviales de toitures

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales de toitures sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures relié à un bassin de 200m³. Le circuit de collecte des eaux correspond à un volume potentiel de rétention de 600 m³.

Une pompe de refoulement permet le transfert de ces eaux vers le réseau d'eaux pluviales de la Communauté Urbaine de Bordeaux (2,4 l/s).

La zone de dépotage dispose d'un séparateur hydrocarbures relié à la canalisation en amont de l'ouvrage de régulation et de la vanne d'obturation permettant d'isoler les eaux d'extinction sur le site.

c) eaux d'extinction.

Une vanne d'obturation permet d'isoler le circuit du rejet d'eaux en amont du bassin de 200m³. Les eaux d'extinction sont isolées à partir des caniveaux (volume 600m³) et le déshuileur correspond à un point bas permettant un pompage facile des eaux potentiellement polluées.

2.3.4. Eaux souterraines

Il n'y a pas de pompage dans la nappe superficielle sur le site. Les argiles reconnues par sondage sur 2,5m d'épaisseur sous la plate-forme actuelle, protègent l'aquifère des alluvions sablo-graveleuses sous-jacentes.

Le projet est en dehors des périmètres de protection des captages AEP (captages situés à plus d'un kilomètre du site).

2.3.5. Déchets

Les installations actuelles sont à l'origine des déchets suivants :

Nature	Codification	Quantité annuelle	Filière
Matériels souillés	15 02 02	0,18 tonnes	Destruction CHIMIREC
Dégraissant	14 06 03	0,03 tonnes	Valorisation CHIMIREC
Diluant peinture	14 06 03	0,03 tonnes	Valorisation CHIMIREC
Boues + hydrocarbures	13 05 07	6,5 tonnes	Incinération SIAP
Bombes aérosols	14 06 03	0,01	Destruction CHIMIREC
Résidus de fabrication	RECYCLAGE INTERNE		

L'exploitant estime que les quantités de déchets générées par le projet devraient être sensiblement identiques à celles actuellement produites. Une traçabilité de chacun des déchets générés sur le site sera assurée.

2.3.6. Sols et remise en état

La remise en état s'effectuera avec une vocation industrielle du site (zone industrielle existante). Un diagnostic de sol sera réalisé afin d'identifier les éventuels travaux de dépollution nécessaires à la remise en état du site.

2.3.7. Transport

L'installation est desservie par des voies de la zone industrielle du Phare. La nouvelle centrale génère un trafic supplémentaire de 20 camions / jour soit un trafic total de 80 camions/jour.

2.3.8. Impact sur la santé des populations

L'étude sanitaire aborde les rejets de poussières minérales, d'oxydes d'azote (NO₂), de soufre (SO₂), et de composés organiques volatils (COV). Les modélisations pour le SO₂, le NO₂ et le Benzène (représentatif des COV) établissent que l'indice de risque est bien inférieur à 1 (IR global = 0,00042). La nouvelle centrale bénéficiera des dernières techniques disponibles avec une augmentation de 6% des rejets en oxyde d'azote pour un doublement de la capacité de production. Sur la base des polluants identifiés, l'étude conclut sur une absence d'exposition des populations riveraines à un risque sanitaire nécessitant une attention particulière.

2.4. Les risques accidentels : les moyens de prévention

2.4.1. Étude de dangers

Le recensement des matières dangereuses et l'étude de l'accidentologie pour le secteur d'activité et le site, a permis d'identifier trois scénarios :

- une explosion du stockage de bitume,
- une explosion du stockage d'hydrocarbure (cuve à gasoil),
- incendie dans les installations électriques,
- incendie dans les cuves de stockage de bitume.

Le risque incendie stockage de bitume a été caractérisé comme « critique » devant donner lieu à une modélisation des conséquences.

2.4.2. Risque d'incendie

La modélisation (logiciel PANFIRE) des effets thermiques générés par le scénario précité aboutit aux résultats suivants :

Distance des effets Thermiques (m)			Sort des limites de propriété
3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	
20	14,5	10	Non

L'exploitant a prévu la mise en d'un mur coupe-feu afin de limiter l'impact des effets thermiques. Le stockage de bitume fait l'objet d'un suivi avec une prise de température en continu, le réchauffement des cuves est assuré par des résistances électriques.

2.4.3. Mesures générales de maîtrise des risques

Parmi les différentes mesures mises en œuvre pour réduire l'apparition de phénomènes dangereux, on notera notamment :

- Présence de sondes de températures dans chaque cuve ,
- mise en place de murs coupe feu au niveau du stockage de bitume,
- suivi des installations électriques avec contrôle annuel par un organisme agréé ,
- dispositifs de protection contre la foudre,
- mise en place d'extincteurs en nombre suffisant sur les points stratégiques,
- présence d'émulseurs sur le site,
- formation du personnel,
- procédure « permis de feu » ,
- un poteau incendie implanté à proximité de l'entrée du site,
- 1000 litres d'émulseurs.

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Code de l'Environnement :

- . Articles L-213-1 et suivants et L-512-15,
- . Articles R-512-2 à R-512-10,
- . Articles L-211-1, L 212-2 à L-212-5, L-214-7 et L-214-8...
- . Articles L-220-1et suivants (ex Loi n°96-1236)
- . Article R-563-4 (risques sismiques)

Code de l'Urbanisme :

- . Article R-421-3-2.

Code du Patrimoine.

Code du Travail (Articles R-233-85 à R-233-106).

SDAGE Adour-Garonne et SAGE Nappes Profondes de Gironde.

- **Arrêté du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- **Arrêté du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Arrêté du 29 septembre 2005** relatif à l'élaboration des études des dangers des installations classées soumises à autorisation.
- **Arrêté du 31 mars 1980** relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- **Arrêté du 15 janvier 2008** relatif à la protection des installations classées contre la foudre.
- **Décret du 14 novembre 1988** relatif à la vérification périodique des installations électriques.

4. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1. Les avis des service

Service Régionale de l'Archéologie (courrier du 14 octobre 2010)

Le dossier n'appelle pas de mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive. Le pétitionnaire reste assujéti aux dispositions de l'article L 531-14 du Code du Patrimoine.

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (courrier du 4 novembre 2010)

Pas d'observation à formuler.

SIDPC (courrier du 8 juillet 2010)

Pas d'observation à formuler.

DDTM (courrier du 27 septembre 2010)

Division de l'Aire Bordelaise

Avis Favorable.

SDIS (courrier du 19 novembre 2010)

Favorable sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (Code de la construction et de l'habitation, du Code du travail et du Code de l'environnement).

ARS(courrier du 28 septembre 2010)

Avis favorable avec les recommandations suivantes :

- mise en place d'une protection anti-retour sur le point d'approvisionnement en eau potable à partir du réseau public.
- prévoir un entretien et une maintenance des locaux sanitaires au regard du risque légionellose.

DDSP (courrier du 7 octobre 2010)
Avis Favorable sans recommandation particulière.

DIRECCTE (courrier du 22 septembre 2010)

Pas d'opposition particulière.

INAO (courrier du 1er septembre 2010)

Pas d'objection à l'encontre du projet.

4.2. Les avis des conseils municipaux

Avis des communes :

MERIGNAC : Favorable

EYSINES: pas d'avis formulé

LE HAILLAN : Défavorable lié principalement aux nuisances (odeurs, poussières, bruit)

4.3. L'enquête publique

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 septembre 2010 au 3 novembre 2010, trois observations ont été formulées relative aux nuisances (poussières, odeurs). Une pétition a été transmise au commissaire enquêteur (19 pétitionnaires) faisant état des nuisances liées à l'exploitation du site (poussières, odeurs).

4.4. Le mémoire en réponse du demandeur

Afin de limiter les nuisances notifiées dans l'enquête publique, le pétitionnaire a modifié son projet avec :

- la construction d'un bâtiment abritant les granulats (un nouveau permis de construire a été déposé) ce qui limite l'envol des poussières.
- la mise en place de condenseurs sur les cuves de stockage de bitume.

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sur la demande d'extension de la société Guyenne enrobés.

Les modifications du projet permettent :

- une meilleure gestion des granulats et d'augmenter la superficie d'espaces verts (inexistante à ce jour qui sera d'environ 5725m²).
- une réduction des émissions d'odeurs avec la mise en place de condenseurs.

4.5. Positionnement de l'exploitant

Un projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant reprenant les engagements du pétitionnaire et les recommandations formulées lors de l'instruction de la demande. Celui-ci a formulé des observations qui ont été prises en compte par l'inspection des installations classées.

5. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La demande concerne une augmentation de la capacité horaire de production avec une augmentation de la production annuelle de l'ordre de 15 %. Cette augmentation de capacité se traduit par la modernisation de l'outil de production et la mise en place de structures permettant de limiter les nuisances liées à ce type d'activité. Lors de l'instruction, le projet n'a pas fait l'objet d'une opposition particulière. Les remarques et les observations formulées lors de l'instruction ont été prises en compte pour l'élaboration du projet de prescriptions joint au présent rapport.

6. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,

Georges DERVEAUX



PJ : Projet d'arrêté préfectoral
Copie à :

